

A. D. I. C.
Association de Défense des Intérêts des Coopérateurs
De la Société Anonyme Coopérative du Nouveau Port de Plaisance de Cavalaire (Var)
Association régie par la loi de 1901
Siège social : BUREAU DU PORT PRIVE – 83240 CAVALAIRE

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES COOPERATEURS DE LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DU NOUVEAU PORT DE PLAISANCE DE CAVALAIRE, par abréviation : A.D.I.C.

ARTICLE 2

Cette association a pour but : Défendre les intérêts des coopérateurs plaisanciers du port privé de Cavalaire et susciter des liens d'amitié entre ses membres.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au BUREAU DU PORT PRIVE – 83240 CAVALAIRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a / membre d'honneur
- b/ membre bienfaiteur
- c/ membres adhérents.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

- sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; elles sont dispensées de cotisations.
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un don
- sont membres adhérents, les personnes qui versent annuellement une cotisation fixée en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité se perd par :

- a/ la démission
- b/ le décès
- c/ la radiation prononcée par le conseil d'administration l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. des dons.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins, et 15 membres au plus, pris parmi les membres de l'association et élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil se compose :

a/ d'un président et éventuellement d'un vice-Président

b/ d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire-adjoint

c/ d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint

d/ de membres du conseil

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La ratification des nominations sera demandée à la plus proche assemblée générale.

La durée du mandat des nouveaux membres se termine à l'époque d'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir sur première convocation le quart des membres, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir sur première convocation la moitié de ses membres, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation mais dans tous les cas, les décisions ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cavalaire, le 15 décembre 1978

Modifié à Cavalaire, le 28 septembre 1999 (A.G.E.)

